

4. *Autorise* le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Force d'urgence des Nations Unies à raison de 5 millions de dollars au maximum par mois pour la période allant du 25 avril au 31 octobre 1974 inclus, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de maintenir la Force au-delà de la période initiale de six mois, ledit montant devant être réparti entre les Etats Membres conformément au plan énoncé dans la présente résolution;

5. *Demande* que des contributions volontaires soient versées à la Force d'urgence des Nations Unies, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général.

2196^e séance plénière
11 décembre 1973

3188 (XXVIII). Octroi de privilèges et immunités aux membres du Corps commun d'inspection et au Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les propositions du Secrétaire général¹⁹ selon lesquelles, conformément à la section 17 de l'article V de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies²⁰, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, les catégories de fonctionnaires auxquels s'appliqueront les dispositions des articles V et VII de la Convention devraient comprendre les membres du Corps commun d'inspection et le Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires,

Approuve l'octroi des privilèges et immunités mentionnés aux articles V et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies aux membres du Corps commun d'inspection et au Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

2206^e séance plénière
18 décembre 1973

3189 (XXVIII). Inclusion du chinois parmi les langues de travail de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que le chinois est l'une des cinq langues officielles de l'Organisation des Nations Unies,

Notant que quatre des cinq langues officielles ont déjà été désignées comme langues de travail de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, et affirmant que, dans l'intérêt de l'efficacité du travail de l'Organisation des Nations Unies, le chinois devrait bénéficier du même statut que les quatre autres langues officielles,

1. *Décide* d'inclure le chinois parmi les langues de travail de l'Assemblée générale et de modifier en conséquence les dispositions pertinentes du règlement intérieur de l'Assemblée²¹;

2. *Considère* qu'il est souhaitable d'inclure le chinois parmi les langues de travail du Conseil de sécurité;

3. *Prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution au Président du Conseil de sécurité.

2206^e séance plénière
18 décembre 1973

3190 (XXVIII). Inclusion de l'arabe parmi les langues officielles et les langues de travail de l'Assemblée générale et de ses grandes commissions²²

L'Assemblée générale,

Reconnaissant le rôle important que joue la langue arabe pour préserver et diffuser la civilisation et la culture de l'homme,

Reconnaissant en outre que l'arabe est la langue de dix-neuf Membres de l'Organisation des Nations Unies et est une langue de travail dans des institutions spécialisées comme l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation internationale du Travail, ainsi qu'une langue officielle et une langue de travail de l'Organisation de l'unité africaine,

Consciente de la nécessité de réaliser une plus grande coopération internationale et de promouvoir l'harmonisation des efforts des nations, comme le prévoit la Charte des Nations Unies,

Notant avec gratitude que les Etats arabes Membres de l'Organisation des Nations Unies ont donné l'assurance qu'ils couvriront collectivement, pendant les trois premières années, les dépenses découlant de l'application de la présente résolution,

Décide d'inclure l'arabe parmi les langues officielles et les langues de travail de l'Assemblée générale et de ses grandes commissions et de modifier en conséquence les dispositions pertinentes du règlement intérieur de l'Assemblée²¹.

2206^e séance plénière
18 décembre 1973

3192 (XXVIII). Dispositions administratives concernant le Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement

L'Assemblée générale

1. *Décide* que les fonds d'affectation spéciale constitués par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement seront gérés conformément aux règles de gestion financière du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement²³;

2. *Décide également* que, nonobstant les articles 11.1 et 11.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement tiendra la comptabilité du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement et aura la responsabilité de présenter les comptes y relatifs au Comité des commissaires aux comptes, au plus tard le 31 mars suivant la fin de l'exercice, et de soumettre les rapports financiers au Conseil d'administration du Programme et à l'Assemblée générale.

2206^e séance plénière
18 décembre 1973

¹⁹ Voir A/C.5/1584/Rev.1 et Rev.1/Corr.1.

²⁰ Résolution 22 A (I), annexe.

²¹ Voir résolution 3191 (XXVIII).

²² Voir également "Autres décisions", p. 147.

²³ A/C.5/1505/Rev.1, annexe.